

Saint-Genis Laval



**CONSTITUTION D'AVOCAT DANS LE
DOSSIER PFAS**

DÉCISION N° 2023-105

La Maire de Saint-Genis-Laval;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2122-22 et L 2122-23;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020, publiée le 17 juillet 2020, transmise en Préfecture le 17 juillet 2020, donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, afin qu'il règle les affaires de la Commune, conformément aux dispositions intégrales de l'article L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales;

Considérant que la Commune a été alertée sur les risques encourus par les activités ARKEMA et DAIKIN ;

Considérant que les PFAS ont des propriétés chimiques qui les rendent extrêmement résistants aux dégradations aussi bien à l'environnement que dans le corps humain ;

Considérant que la préfecture a confirmé la pollution et renforcé la surveillance sur ARKEMA et DAIKIN ;

Considérant que l'ANSES indique dans une publication du 12 mai 2022 que les PFAS présentent des risques et des effets nocifs pour la santé notamment en matière immunitaire ;

Considérant que dans le cadre d'une procédure collective engagée avec d'autres collectivités du bassin lyonnais, il est décidé de prendre attache auprès du cabinet d'avocats Jean-Marc HOURSE afin de conclure une convention dans l'optique de la prise en charge de ce dossier ;

DÉCIDE

Article 1 : De constituer avocat pour représenter la Ville de Saint-Genis-Laval dans le dossier relatif aux PFAS ;

Article 2 : De confier la défense des intérêts de la Ville de Saint-Genis-Laval au cabinet Jean-Marc HOURSE, 139 rue Vendôme à Lyon (69 477) ;

Article 3 : De signer tous les documents nécessaires à la procédure et aux honoraires d'avocat.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site de la ville, inscrite au registre et ampliation sera adressée à Madame la préfète du Rhône.

Pour extrait certifié conforme, fait à Saint-Genis-Laval, le 10/11/2023



La Maire, Marylène MILLET

Date de publication :

Date de transmission au contrôle de légalité :

En cas de contestation, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon 184, rue Duguesclin- 69003 LYON ou sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.